RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3892/92 fixant, pour la campagne de pêche 1993, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 697/93 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3759/92, en réformant certains mécanismes de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, a également introduit de nouveaux produits éligibles aux interventions prévues par ces mécanismes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3892/92 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 351/93 (4), avait fixé, pour la campagne de pêche 1993, les prix de retrait et de vente des produits qui figuraient dans l'organisation commune des marchés avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3759/92 ; qu'il convient, en conséquence, de modifier le règlement (CEE) n° 3892/92 afin d'y inclure les prix de retrait et de vente pour les nouveaux produits ;

considérant que les prix d'orientation des nouveaux produits concernés ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1917/93 du Conseil (5) ;

considérant que l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, du règlement (CEE) n° 3759/92 ouvre droit à partir de cette date, pour les organisations de producteurs, à la participation communautaire pour les interventions effectuées sur le marché des nouveaux produits concernés ; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir que le présent règlement est également applicable à partir du 1er janvier 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 3892/92 sont complétées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12.
(3) JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 12.
(5) JO n° L 174 du 17. 7. 1993, p. 1.

ANNEXE

1. **Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul des prix de retrait ou de vente communautaires**

Désignation des marchandises	Pourcentage
Limandes *(Limanda limanda)*	83
Flets communs *(Platichthys flesus)*	83
Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*	90
Seiches *(Sepia officinalis* et *Rossia macrosoma)*	80
Soles *(Solea spp.)*	83

2. **Coefficients des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92**

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Limandes *(Limanda limanda)*	1	0,85	0,75	0,70	0,55
	2	0,65	0,55	0,50	0,35
Flets communs *(Platichthys flesus)*	1	0,80	0,70	0,70	0,55
	2	0,60	0,50	0,50	0,35
Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*	1	1,0	0,54	0,90	0,85
	2	1,0	0,54	0,85	0,80
Seiches *(Sepia officinalis et Rossia macrosoma)*	1	—	—	0,80	0,60
	2	—	—	0,80	0,60
	3	—	—	0,50	0,30
Soles *(Solea spp.)*	1	0,90	0,80	0,70	0,55
	2	0,90	0,80	0,70	0,55
	3	0,85	0,75	0,65	0,50
	4	0,70	0,60	0,50	0,40
	5	0,60	0,50	0,40	0,35

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

3. **Prix de retrait ou de vente communautaires des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92**

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Limandes *(Limanda limanda)*	1	536	473	442	347
	2	410	347	315	221
Flets communs *(Platichthys flesus)*	1	299	261	261	205
	2	224	187	187	131
Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*	1	1 890	1 021	1 458	1 377
	2	1 890	1 021	1 377	1 296
Seiches *(Sepia officinalis et Rossia macrosoma)*	1	—	—	832	624
	2	—	—	832	624
	3	—	—	520	312

Espèce	Taille (1)	Prix de vente (en écus par tonne)			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Soles *(Soles spp.)*	1	3 735	3 320	2 905	2 283
	2	3 735	3 320	2 905	2 283
	3	3 528	3 113	2 698	2 075
	4	2 905	2 490	2 075	1 660
	5	2 490	2 075	1 660	1 453

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

4. Régime applicable aux zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (1)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
				Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*	Îles des Açores et de Madère	0,45	1	851	459	656	620
			2	851	459	620	583

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.